



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 331/2025

OBJET : Livraison – autorisation provisoire de circuler sur la commune – le 28 octobre 2025 après-midi – 9 avenue Pierre Corneille.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 22 octobre 2025 par laquelle Madame Danielle GODEFROY demande l'autorisation pour qu'un camion de livraison de 3,5 tonnes de la société Total Energie puisse circuler sur la commune, pour la livraison d'une palette de pellets, au 9 avenue Pierre Corneille,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une livraison attendue par Madame Danielle GODEFROY au 9 avenue Pierre Corneille, le camion de 3,5 tonnes de la société Total Energie est autorisé à circuler sur la commune le 28 octobre 2025 après-midi.

Article 2 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 23 octobre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.